**Projet de loi 6630**

**a) ayant pour objet**

**1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2014, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;**

**2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2013 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception;**

**3. de proroger certaines dispositions de la loi du 21 décembre 2012 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013**

**b) portant modification de :**

**1. la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d’accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l’électricité, les produits de tabacs manufacturés, l’alcool et les boissons alcooliques;**

**2. la loi modifiée du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional;**

**3. la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation;**

**4. la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d’aides à la protection de l’environnement et à l’utilisation rationnelle des ressources naturelles**

Le projet de loi prévoit de mettre à la disposition du Gouvernement les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des Ministères, administrations et autres services publics à partir du 1er janvier 2014 et jusqu'au 30 avril de la même année.

Il prévoit également d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts existants à partir de cette même date et à reconduire au-delà du 1er janvier 2014 certaines dispositions de la loi budgétaire pour l'exercice 2013.

L'idée de base des crédits provisoires - appelés également douzièmes provisoires - qui font l'objet du présent projet de loi consiste à se baser sur le dernier budget qui a été voté par la Chambre des Députés pour arrêter le montant maximum des crédits qui sont susceptibles d'être liquidés au cours de la période couverte par le projet de loi.

Il en résulte que les crédits provisoires ne peuvent pas être affectés au financement de dépenses nouvelles qui ne figurent pas dans le budget voté de l'exercice 2013. Si cela s’avère nécessaire, le Gouvernement peut néanmoins être autorisé à effectuer des dépenses nouvelles qui résultent de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

Pour ce qui est du budget des recettes, il est remarqué que la disposition principale est celle qui fait l'objet de l'article 3 du présent projet de loi et qui autorise la perception des impôts au-delà du 31 décembre prochain, d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception.

Les montants qui sont inscrits au budget des recettes, à l'endroit des différents articles budgétaires, représentent uniquement une estimation des ressources à encaisser prévisiblement par l'Etat au titre d'une période déterminée et non pas, comme c'est le cas pour les crédits de dépenses, une limite à ne pas dépasser.

Il est signalé que les recettes et les dépenses ne se répartissent pas linéairement sur les 12 mois de l'année, de sorte qu'il n'est pas possible d'extrapoler les tendances des premiers mois sur l'ensemble de l'année.